







Tableau synthèse des mesures d'assistance et de représentation

On parle d'inaptitude lorsqu'une personne n'a pas les capacités intellectuelles nécessaires pour prendre soin d'elle-même ou pour gérer ses biens. Un handicap physique n'est pas une cause d'inaptitude, à moins qu'il empêche la personne d'exprimer ses volontés.

	TUTELLE AU MAJEUR	REPRÉSENTATION TEMPORAIRE	MESURE D'ASSISTANCE	MANDAT DE PROTECTION	PROCURATION
POUR QUI? 	Toute personne majeure inapte qui a besoin d'être représentée pour exercer ses droits.	Toute personne majeure qui ne peut pas accomplir un acte précis à cause d'une inaptitude lorsqu'il s'agit de son seul besoin de représentation.	Toute personne majeure qui vit une difficulté. Elle doit comprendre la portée de la mesure et être capable d'exprimer ses volontés et préférences.	Toute personne majeure apte, en prévision d'une inaptitude.	Toute personne majeure apte.
POURQUOI? 	Pour qu'une personne assure soit la protection de la personne inapte, soit la gestion de son patrimoine, soit les deux et, en général, l'exercice de ses droits.	Pour qu'une personne accomplisse l'acte pour lequel elle a été désignée.	Pour être assistée par un ou deux proches dans sa prise de décisions, la gestion de ses biens, pour prendre soin d'elle-même et, en général, pour exercer ses droits.	Pour nommer le mandataire qui prendra soin d'elle, si elle devient inapte. Ce mandataire pourra aussi être désigné pour administrer les biens de la personne.	Pour qu'une personne accomplisse certains actes relatifs à la gestion des biens de celle qui donne la procuration.
QUOI? 	<p>Selon l'inaptitude de la personne et son besoin de représentation, la tutelle peut porter sur : la gestion de son patrimoine et l'exercice des droits relatifs aux biens (tutelle aux biens); la protection de sa personne, c'est-à-dire son bien-être moral, sa représentation dans l'exercice de ses droits civils et la défense de ses droits (tutelle à la personne); ou les deux aspects.</p> <p>Le tuteur fait participer la personne représentée aux décisions à prendre, tient compte de ses volontés et préférences et l'informe de ses démarches et de ses décisions prises à son sujet.</p>	Le représentant temporaire accomplit l'acte qu'il a été autorisé à accomplir dans les limites imposées par le tribunal. Il fait participer la personne représentée aux décisions à prendre, tient compte de ses volontés et préférences et l'informe de ses démarches et de ses décisions prises à son sujet.	Une fois reconnu par le Curateur public, l'assistant peut communiquer avec des tiers au nom de la personne assistée et à sa demande, notamment des ministères, des entreprises, des professionnels et d'autres fournisseurs de services.	Lorsque la personne devient inapte et que le mandat est homologué, le ou les mandataires exercent les pouvoirs que leur attribue le mandat, notamment la protection de la personne, la gestion de ses biens ou les deux. Ils doivent tenir compte de ses volontés et préférences, entre autres, celles indiquées au mandat.	La personne agit au nom du majeur qui lui a confié ce rôle pour les situations prévues dans la procuration, par exemple, payer des factures, vendre une automobile ou signer un bail.
SÉCURITAIRE? 	<p>Dans le cas d'une tutelle privée, la gestion du tuteur est surveillée par le conseil de tutelle. Le tuteur doit fournir un inventaire des biens de la personne représentée et, si le patrimoine de la personne représentée excède 40 000 \$, il doit aussi fournir une sûreté. Une fois par année, il doit produire un compte annuel de gestion. Ces documents doivent être remis au conseil de tutelle ainsi qu'au Curateur public, qui en examine la conformité.</p> <p>Pour une tutelle publique, c'est le Curateur public qui assume le rôle de tuteur. Il doit, une fois par année, sur demande du majeur ou d'un proche, rendre un compte sommaire de sa gestion.</p>	Le représentant temporaire peut agir uniquement pour l'acte pour lequel la représentation temporaire a été autorisée et selon les modalités et les conditions d'exercice des pouvoirs fixés par le tribunal. Des filtres de protection sont en place, tels que la reddition de comptes obligatoire à la personne représentée et, si le tribunal le demande, à un proche ou au Curateur public. La mesure prend fin dès que l'acte est terminé.	L'assistant ne peut pas prendre de décisions, signer des documents ou effectuer des transactions bancaires pour la personne assistée. Des filtres de protection sont en place, tels que des entrevues avec la personne qui fait appel à la mesure d'assistance ainsi qu'avec l'assistant pressenti et la tenue du Registre public des assistants, qui peut être consulté par les tiers qui veulent vérifier le statut d'assistant de la personne qui les contacte. La mesure d'assistance prend fin après trois ans. La personne assistée peut demander d'y mettre fin en tout temps.	Le mandat de protection n'a aucun effet s'il n'est pas homologué. Le mandataire doit aussi faire un inventaire des biens de la personne. Une reddition de comptes doit obligatoirement être faite à un tiers pour tout mandat signé à partir du 1 ^{er} novembre 2022.	La procuration peut être révoquée en tout temps. La personne ayant confié la procuration est responsable de s'assurer que les clauses de la procuration sont respectées et que cette dernière correspond toujours à ses besoins.
RECOURS AU TRIBUNAL? 	Oui. La demande doit être faite au tribunal, qui analyse les évaluations médicale et psychosociale et rencontre la personne concernée et ses proches. Dans le cas d'une décision favorable, le tribunal prononce l'ouverture de la tutelle et désigne le tuteur, le tuteur remplaçant, le cas échéant, et les membres du conseil de tutelle.	Oui. La demande doit être faite au tribunal, qui analyse les évaluations médicale et psychosociale et, dans le cas d'une décision favorable, détermine les particularités et les conditions des pouvoirs accordés au représentant temporaire.	Non. La demande de reconnaissance de l'assistant est faite au Curateur public.	Oui. Si la personne devient inapte, le mandataire doit fournir les évaluations médicale et psychosociale au tribunal et demander l'homologation du mandat de protection, qu'il ait été fait devant deux témoins ou devant notaire.	Non, il n'y a pas de demande au tribunal. De plus, il n'est pas obligatoire de la faire devant témoins ou devant notaire.
COMPATIBILITÉ AVEC D'AUTRES MESURES? 	La personne sous tutelle ne peut pas bénéficier d'une autre mesure, sauf si elle a un mandat de protection qui nécessite d'être complété.	La personne bénéficiant d'une représentation temporaire peut faire appel à : <ul style="list-style-type: none"> la mesure d'assistance; la procuration pour un acte autre que celui de la représentation temporaire, si elle est en mesure de surveiller le mandataire. Elle ne peut pas être sous tutelle ou avoir un mandat de protection homologué.	La personne bénéficiant de la mesure d'assistance peut faire appel à : <ul style="list-style-type: none"> la représentation temporaire; la procuration. Elle ne peut pas être sous tutelle ou avoir un mandat de protection homologué.	Si le mandat n'est pas homologué, la personne ayant fait son mandat peut faire appel à : <ul style="list-style-type: none"> la représentation temporaire; la mesure d'assistance; la procuration. Si le mandat est homologué, la personne ne peut pas bénéficier d'une autre mesure, sauf si une tutelle est nécessaire pour compléter le mandat.	La personne ayant donné une procuration peut faire appel à : <ul style="list-style-type: none"> la représentation temporaire. Toutefois, si c'est pour le même acte, la procuration prend fin; la mesure d'assistance. Elle ne peut pas être sous tutelle ou avoir un mandat de protection homologué.
POUR EN SAVOIR PLUS	Quebec.ca/tutelle-au-majeur	Quebec.ca/representation-temporaire	Quebec.ca/mesure-assistance	Quebec.ca/mandat-de-protection	Quebec.ca/finances-impots-et-taxes/procuration-protection-legale/procuration